

Décret

Générale

colonial

Décret n° 08-466-1935 Réglementation de l'indemnité de zone.

n° 08-466-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
31 août 1935

Numéro JO
n° 466 du 30/09/1935

Date du numéro
30 septembre 1935

VISAS

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, et les textes qui l'ont modifié

Vu le décret du 11 octobre 1934 fixant les conditions d'attribution des accessoires de solde du personnel colonial,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le paragraphe III de l'article 93 du décret du 2 mars 1910 modifié par le décret du 19 juillet 1934 est complété par les dispositions suivantes : « Les fonctionnaires qui appartiennent à des cadres organisés par décret, bénéficient de l'indemnité de zone telle qu'elle est fixée par arrêtés des chefs de colonie pour les agents des cadres organisés par arrêtés. » Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies.** **Louis ROLLIN.**